



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-102

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /**

R24-2022-03-29-00004 - Arrêté le n° 2022-DOS-015 (4 pages) Page 3

R24-2022-03-23-00031 - Arrêté n° 2022-DOS-007 (4 pages) Page 8

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /**

R24-2022-04-05-00002 - AVIS POUR PUBLICATION Constitution du  
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) «  
EPAC».?? (3 pages) Page 13

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2022-04-06-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??  
SCEA LES DEUX ROCHES (37) (9 pages) Page 17

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2022-03-29-00004

Arrêté le n° 2022-DOS-015

**ARRETE**

Portant approbation des avenants 3 et 4 à la convention constitutive du  
Groupement hospitalier de territoire du Loiret,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-2 et suivants, R.6132-3 et suivants et D.6132-9 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2017-OS-0058 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 4 septembre 2017 portant approbation des

avenants n° 1 et 2 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire du Loiret ;

**VU** l'arrêté n° 2016-OSMS-0074 du 30 août 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire portant approbation de la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Loiret,

**VU** l'arrêté n° 2016-OSMS-0064 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire fixant la composition du Groupement hospitalier de territoire du Loiret,

**VU** la décision n°2022-DG-DS-0001 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 2 février 2022, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Loiret, signé le 22 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Loiret, signé le 23 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** les dispositions des avenants n° 3 et 4 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Loiret sont conformes au projet régional de santé 2018-2022 et, notamment, au schéma régional de santé Centre-Val de Loire, mais n'emportent pas accord de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour les projets ou besoins de financement nécessitant une validation spécifique ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les avenants n° 3 et 4 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Loiret, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : les nouveaux membres du Groupement hospitalier du territoire du Loiret, sont :

- L'Ehpad « Villecante » dont le siège est situé au 1277, rue Roger Ollivier, 45370 DRY,
- L'Ehpad « Le Champgarnier » dont le siège est situé au 34, rue Maison neuve, 45130 MEUNG-SUR-LOIRE ;

**ARTICLE 3** : sont associés au groupement, par convention signée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

- L'HAD Orléans-Montargis, dont le siège est situé au 355, rue de la Juine, 45160 OLIVET

- L'ASSAD HAD, dont le siège est situé au 25, rue Michel Colombe, 37000 TOURS ;

ARTICLE 4 : les articles des parties et titres de la convention constitutive suivants ont été modifiés :

- Partie 1 - Titre 1 : « Création et composition du groupement hospitalier de territoire ».
- 
- Partie 1 – Titre 2 : « Dénomination du groupement hospitalier de territoire ».
- Partie 4 – Titre 2 : « Instances du groupement hospitalier de territoire » dont l'article 21 : « Commission médicale de groupement ».
- Partie 6 – Titre 3 : « Fonction achats ».
- Partie 6 – Titre 4 : « Coordination des plans de formation continue et de développement professionnel continu ».
- Partie 6 – Titre 5 : « Coordination des instituts et écoles de formation ».
- Partie 7 – Titre : « Soutien financier ».

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 mars 2022

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

Arrêté le n° 2022-DOS-015 enregistré le 31 mars 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

« les avenants n° 3 et 4 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Loiret sont consultables à l'ARS Centre-Val de Loire »

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2022-03-23-00031

Arrêté n° 2022-DOS-007



**ARRETE**

Accordant au Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc l'autorisation d'activité de soins de suite avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel sur son site de Châteauroux

FINESS : 360 000 053

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;**

**VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;**

**VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;**

**VU l'arrêté n°2021-DOS-0049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 juillet 2021, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 24 juillet au 24 septembre 2021 ;**

**VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique**

**VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;**

**VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;**

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, en date du 23 septembre 2021 et réputé complet en date du 23 octobre 2021, et celui déposé par le Centre médical de réadaptation et de prévention cardio 36 déposé le 13 août 2021 et réputé complet en date du 13 septembre 2021, sollicitant tous deux une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires ;

**CONSIDERANT QU'au vu** du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires peut être autorisée pour le département de l'Indre, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces deux demandes déposées ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur a la capacité de mettre en œuvre cette activité, sur la base de la moitié des places, dans des délais très brefs ce qui permettra d'apporter une réponse rapide à un besoin identifié ;

**CONSIDERANT QUE** le projet apporte les garanties prévues par les conditions techniques de fonctionnement réglementaires, notamment en matière de recrutements, de continuité des soins, avec néanmoins un travail à mener sur la déclinaison détaillée des objectifs de prise en charge qui serviront de référentiel pour le projet thérapeutique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 mars 2022,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : est accordée au Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc l'autorisation d'activité de soins de suite avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel sur son site de Châteauroux.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38. Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

**ARTICLE 3** : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

**Fait à Orléans, le 23/03/2022**  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**  
**Signé : Laurent HABERT**

**Arrêté n° 2022-DOS-007 enregistré le 24/03/2022**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

- un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

**Ministère des Solidarités et de la Santé**

**14 avenue Duquesne**

**75350 PARIS 07 SP**

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

**28, rue de la Bretonnerie**

**45057 ORLEANS CEDEX 1**

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-04-05-00002

AVIS POUR PUBLICATION Constitution du  
Groupement de Coopération Sociale et  
Médico-Sociale (GCSMS) « EPAC».

**AVIS POUR PUBLICATION**  
Constitution du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale  
(GCSMS) « EPAC ».

Conformément au code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Sante Centre Val de Loire a été informé de la constitution d'un Groupement de Coopération sociale et Médico-Sociale « EPAC ».

La convention constitutive du GCSMS « EPAC » signée le 09 janvier 2020 entre :

Monsieur Robin MASSE, directeur de l'EHPAD Les Roses d'Argent - ARGENT SUR SAULDRE. Sous couvert de la délibération du Conseil d'Administration signée par son président, à ARGENT SUR SAULDRE, le 27 septembre 2019.

Madame Blandine DELAGE, directrice de l'EHPAD Les Augustins - AUBIGNY SUR NERE. Sous couvert de la délibération du Conseil d'Administration signée par son président, à AUGIGNY SUR NERE le 18 septembre 2019.

Madame Laurence BRAY, directrice de l'EHPAD Les Cèdres - HENRICHEMONT. Sous couvert de la délibération du Conseil d'Administration signée par son président, à HENRICHEMONT, le 21 octobre 2019.

Monsieur Antonin PALICOT, Directeur de l'EHPAD Constance De Durbois - GRACAY. Sous couvert de la délibération du Conseil d'Administration signée par son président, à GRACAY, le 24 octobre 2019.

Madame Guylaine DESMOULIERES, directrice de l'EHPAD Rayon De Soleil - MEHUN SUR YEVRE. Sous couvert de la délibération du Conseil d'Administration signée par son président, à MEHUN SUR YEVRE, le 18 octobre 2019.

Madame Véronique GILBERT, directrice de l'EHPAD Les Résidences de Bellevue - BOURGES. Sous couvert de la délibération du Conseil d'Administration signée par son président, à BOURGES, le 24 octobre 2019.

Monsieur David BARONNET, Directeur de l'EHPAD Armand Cardeux - NOHANT EN GOUT. . Sous couvert de la délibération du Conseil d'Administration signée par son président, à NOHANT EN GOUT, le 20 juin 2019.

Monsieur Arnaud SIROT, Directeur de l'EHPAD Les Rives de L'Arnon - LIGNIERES. Sous couvert de la délibération du Conseil d'Administration signée par son président, , à LIGNIERES, le 22 octobre 2019

Monsieur Arnaud SIROT, Directeur de l'EHPAD Les Charmilles - LE CHATELET. Sous couvert de la délibération du Conseil d'Administration signée par son président, à LE CHATELET, le 24 octobre 2019

Monsieur Franck DELHAYE, Directeur de l'EHPAD Le Jardin des Vignes - CHATEAUMEILLANT. Sous couvert de la délibération du Conseil d'Administration signée par son président, à CHATEAUMEILLANT, le 19 décembre 2019.

Le GCSMS "EPAC", constitué pour une durée indéterminée, a pour objet:

- Défendre des valeurs communes entre les membres du groupement ;
- Garantir et préserver la qualité de l'accompagnement des personnes âgées ;
- Développer la filière gériatrique sur le versant médico-social et en lien avec les établissements de santé ;
- Promouvoir des modes d'accompagnement novateurs pour les personnes âgées en perte d'autonomie du territoire ;
- Etre porteur de projets afin de permettre le développement de la prise en charge et de l'accompagnement de la personne âgée en perte d'autonomie sous diverses formes de prise en charge, à cette fin, le groupement peut répondre à des appels à projets ;
- Mutualiser pour optimiser les moyens techniques, logistiques et humains, à cette fin, le groupement peut réaliser des investissements ou des achats en commun pour le compte de ses membres ;
- Permettre les interventions communes des professionnels des établissements membres du groupement ainsi que des professionnels salariés du groupement ou associés par convention ;
- Pouvoir être autorisé, à la demande de ses membres, à exercer directement les missions et prestations d'un établissement ou service médico-social ou d'assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs

de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée.

- Etre consultés sur les projets de fusions, de regroupements éventuels et Intérims ;
- Assurer le soutien à une direction d'un établissement membre en tant que de besoin ;
- Participer à la formation et à la recherche en gérontologie.

Le GCSMS "EPAC" est constitué de dix membres fondateurs oeuvrant dans le champ social et medico-social:

- L'EHPAD Les Roses d'Argent 18410 ARGENT SUR SAULDRE
- L'EHPAD Les Augustins 18700 AUBIGNY SUR NERE
- L'EHPAD Les Cèdres 18250 HENRICHEMONT
- L'EHPAD Constance De Durbois 18310 GRACAY
- L'EHPAD Rayon De Soleil 18500 MEHUN SUR YEVRE
- L'EHPAD Les Résidences de Bellevue 18000 BOURGES
- L'EHPAD Armand Cardeux 18390 NOHANT EN GOUT
- L'EHPAD Les Rives de L'Arnon 18160 LIGNIERES
- L'EHPAD Les Charmilles 18170 LE CHATELET
- L'EHPAD Le Jardin des Vignes 18370 CHATEAUMEILLANT

Le siège du GCSMS « EPAC » est situé à l'EHPAD « Les Résidences de Bellevue » situé 1 rue du Président Maulmont – 18000 BOURGES.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 05 avril 2022  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-06-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA LES DEUX ROCHES (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/10/2021 ;

- présentée par la SCEA LES DEUX ROCHES (M. Louis CHEVALIER, SAS CHEVALIER GROUP)

- demeurant 5 RUE DE CONTRAY - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 173,6277 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales
ASSAY	000 ZA 39 (A), 000 ZA 42 (A), 000 ZA 42 (B), 000 ZA 42 (D), 000 ZA 42 (E), 000 ZA 69 (A), 000 ZP 37, 000 ZP 53, 000 ZP 64 (A), 000 ZP 64 (B)
LA ROCHE-CLERMAULT	000 ZH 74 (J), 000 ZH 74 (K)
LIGRÉ	000 YB 27 (J), 000 YB 27 (K), 000 YB 28 (J), 000 YB 28 (K), 000 ZB 32, 000 ZB 33, 000 ZR 39 (J), 000 ZR 39 (K), 000 ZR 44 (J), 000 ZR 44 (K), 000 ZR 45 (J), 000 ZR 45 (K), 000 ZR 46 (J), 000 ZR 46 (K), 000 ZS 27 (J), 000 ZS 27 (K), 000 ZS 28 (J), 000 ZS 28 (K)
CEAUX-EN-LOUDUN	000 ZC 4, 000 ZK 8
LA ROCHE-RIGault	000 OF 296, 000 OF 297, 000 OF 298, 000 OF 299, 000 OF 300, 000 OF 304, 000 OF 567, 000 OF 568, 000 OF 569, 000 OG 134, 000 OG 135, 000 OG 136, 000 OG 137, 000 G 278, 000 G 279, 000 G 280, 000 YM 48 (J), 000 YM 48 (K), 000 YS 11 (J), 000 YS 11 (K), 000 YS 43, 000 YS 44, 000 YS 45, 000 YS 86, 000 YS 9 (J), 000 YS 9 (K), 000 YS 98, 000 YT 17, 000 YT 25, 000 YT 26 (J), 000 YT 26 (K), 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 36 (J), 000 ZE 36 (K), 000 ZE 56 (A), 000 ZE 56 (B), 000 ZE 57 (J), 000 ZE 57 (K), 000 ZE 67 (J), 000 ZE 67 (K), 000 ZH 10 (J), 000 ZH 10 (K), 000 ZH 42 (J), 000 ZH 42 (K), 000 ZH 43, 000 ZH 52, 000 ZK 18, 000 ZV 153, 000 ZV 154, 000 ZV 176, 000 ZV 177, 000 ZV 208, 000 ZV 209, 000 ZV 92, 000 ZX 23, 000 ZY 43, 000 ZY 67
MAULAY	000 ZN 4, 000 ZT 11, 000 ZT 6, 000 ZT 72, 000 ZT 73, 000 ZT 8, 000 ZV 51 (A), 000 ZV 51 (B), 000 ZX 14 (J), 000 ZX 14 (K), 000 ZX 15 (J), 000 ZX 15 (K), 000 ZX 16 (J), 000 ZX 16 (K), 000 ZX 34 (J), 000 ZX 34 (K), 000 ZX 35
DERCÉ	000 OB 354, 000 OB 358, 000 C 797 (J), 000 C 797 (K), 000 ZD 28, 000 ZD 29, 000 ZE 1 (J), 000 ZE 1 (K), 000 ZE 27, 000 ZE 3, 000 ZE 4, 000 ZO 110, 000 ZO 111, 000 ZO 113, 000 ZO 96

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Vienne, lors de sa consultation par voie dématérialisée du 1<sup>er</sup> au 8 mars 2022 et l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 22 mars 2022, pour 113,5104 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
LA ROCHE-RIGAUT	000 OF 296, 000 OF 297, 000 OF 298, 000 OF 299, 000 OF 300, 000 OF 304, 000 OF 567, 000 OF 568, 000 OF 569, 000 OG 134, 000 OG 135, 000 OG 136, 000 OG 137, 000 G 278, 000 G 279, 000 G 280, 000 YM 48 (J), 000 YM 48 (K), 000 YS 11 (J), 000 YS 11 (K), 000 YS 43, 000 YS 44, 000 YS 45, 000 YS 86, 000 YS 9 (J), 000 YS 9 (K), 000 YS 98, 000 YT 17, 000 YT 25, 000 YT 26 (J), 000 YT 26 (K), 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 36 (J), 000 ZE 36 (K), 000 ZE 56 (A), 000 ZE 56 (B), 000 ZE 57 (J), 000 ZE 57 (K), 000 ZE 67 (J), 000 ZE 67 (K), 000 ZH 10 (J), 000 ZH 10 (K), 000 ZH 42 (J), 000 ZH 42 (K), 000 ZH 43, 000 ZH 52, 000 ZK 18, 000 ZV 153, 000 ZV 154, 000 ZV 176, 000 ZV 177, 000 ZV 208, 000 ZV 209, 000 ZV 92, 000 ZX 23, 000 ZY 43, 000 ZY 67
MAULAY	000 ZN 4, 000 ZT 11, 000 ZT 6, 000 ZT 72, 000 ZT 73, 000 ZT 8, 000 ZV 51 (A), 000 ZV 51 (B), 000 ZX 14 (J), 000 ZX 14 (K), 000 ZX 15 (J), 000 ZX 15 (K), 000 ZX 16 (J), 000 ZX 16 (K), 000 ZX 34 (J), 000 ZX 34 (K), 000 ZX 35
DERCÉ	000 OB 354, 000 OB 358, 000 C 797 (J), 000 C 797 (K), 000 ZD 28, 000 ZD 29, 000 ZE 1 (J), 000 ZE 1 (K), 000 ZE 27, 000 ZE 3, 000 ZE 4, 000 ZO 110, 000 ZO 111, 000 ZO 113, 000 ZO 96

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes pour 60,1173 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
ASSAY	000 ZA 39 (A), 000 ZA 42 (A), 000 ZA 42 (B), 000 ZA 42 (D), 000 ZA 42 (E), 000 ZA 69 (A), 000 ZP 37, 000 ZP 53, 000 ZP 64 (A), 000 ZP 64 (B)

LA ROCHE-CLERMAULT	000 ZH 74 (J), 000 ZH 74 (K)
LIGRÉ	000 YB 27 (J), 000 YB 27 (K), 000 YB 28 (J), 000 YB 28 (K), 000 ZB 32, 000 ZB 33, 000 ZR 39 (J), 000 ZR 39 (K), 000 ZR 44 (J), 000 ZR 44 (K), 000 ZR 45 (J), 000 ZR 45 (K), 000 ZR 46 (J), 000 ZR 46 (K), 000 ZS 27 (J), 000 ZS 27 (K), 000 ZS 28 (J), 000 ZS 28 (K)
CEAUX-EN-LOUDUN	000 ZC 4, 000 ZK 8

**CONSIDÉRANT** la situation des cédants ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 113,5104 ha est exploité par M. Marc BEAUCHENE – 86200 LA ROCHE RIGAULT ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 60,1173 ha est actuellement exploité à titre individuel par M. Louis CHEVALIER – 37500 LA ROCHE CLERMAULT ;

**CONSIDÉRANT** que M. Louis CHEVALIER envisage de constituer une société la SCEA LES DEUX ROCHES, dans laquelle il sera l'unique associé-exploitant et qui mettra en valeur, d'une part les 60,1173 ha qu'il exploite actuellement à titre individuel et, d'autre part les 113,5104 ha provenant de l'exploitation de M. Marc BEAUCHENE ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

M. Louis CHAMPIGNY	Demeurant : 7 RUE DE LA GALETIERE 86200 LA ROCHE RIGAULT
- Date de dépôt de la demande complète :	12/02/22
- exploitant :	Installé en élevage - sans foncier actuellement
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	Poules pondeuses en vente directe (300 pondeuses)
- superficie sollicitée :	113,5104 ha
- parcelles en concurrence :	000 OF 296, 000 OF 297, 000 OF 298, 000 OF 299, 000 OF 300, 000 OF 304, 000 OF 567, 000

	OF 568, 000 OF 569, 000 OG 134, 000 OG 135, 000 OG 136, 000 OG 137, 000 G 278, 000 G 279, 000 G 280, 000 YM 48 (J), 000 YM 48 (K), 000 YS 11 (J), 000 YS 11 (K), 000 YS 43, 000 YS 44, 000 YS 45, 000 YS 86, 000 YS 9 (J), 000 YS 9 (K), 000 YS 98, 000 YT 17, 000 YT 25, 000 YT 26 (J), 000 YT 26 (K), 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 36 (J), 000 ZE 36 (K), 000 ZE 56 (A), 000 ZE 56 (B), 000 ZE 57 (J), 000 ZE 57 (K), 000 ZE 67 (J), 000 ZE 67 (K), 000 ZH 10 (J), 000 ZH 10 (K), 000 ZH 42 (J), 000 ZH 42 (K), 000 ZH 43, 000 ZH 52, 000 ZK 18, 000 ZV 153, 000 ZV 154, 000 ZV 176, 000 ZV 177, 000 ZV 208, 000 ZV 209, 000 ZV 92, 000 ZX 23, 000 ZY 43, 000 ZY 67, sur LA ROCHE-RIGAULT 000 ZN 4, 000 ZT 11, 000 ZT 6, 000 ZT 72, 000 ZT 73, 000 ZT 8, 000 ZV 51 (A), 000 ZV 51 (B), 000 ZX 14 (J), 000 ZX 14 (K), 000 ZX 15 (J), 000 ZX 15 (K), 000 ZX 16 (J), 000 ZX 16 (K), 000 ZX 34 (J), 000 ZX 34 (K), 000 ZX 35 sur MAULAY 000 OB 354, 000 OB 358, 000 C 797 (J), 000 C 797 (K), 000 ZD 28, 000 ZD 29, 000 ZE 1 (J), 000 ZE 1 (K), 000 ZE 27, 000 ZE 3, 000 ZE 4, 000 ZO 110, 000 ZO 111, 000 ZO 113, 000 ZO 96 sur DERCÉ
- pour une superficie de	113,5104 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires des 113,5104 ha ont fait part de leurs observations par courriers reçus le 14 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Louis CHAMPIGNY	Consolidation	113,5104	1	113,5104	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Louis CHAMPIGNY est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	<b>2.1</b>
SCEA LES DEUX ROCHES	Agrandissement	173,6277	0,25	694,5108	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Louis CHEVALIER est l'unique associé exploitant de la SCEA LES DEUX ROCHES et a un emploi extérieur à temps complet en tant que salarié de groupement d'employeurs	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Louis CHAMPIGNY correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha en

surface agricole utile pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA LES DEUX ROCHES correspond au rang de priorité 4 « agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha en surface agricole utile pondérée/UTA) » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LES DEUX ROCHES n'est pas prioritaire pour les 113,5104 ha en concurrence avec M. Louis CHAMPIGNY ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SCEA LES DEUX ROCHES (M. Louis CHEVALIER, associé exploitant, SAS CHEVALIER GROUP), demeurant 5 RUE DE CONTRAY - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 60,1173 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
ASSAY	000 ZA 39 (A), 000 ZA 42 (A), 000 ZA 42 (B), 000 ZA 42 (D), 000 ZA 42 (E), 000 ZA 69 (A), 000 ZP 37, 000 ZP 53, 000 ZP 64 (A), 000 ZP 64 (B)
LA ROCHE-CLERMAULT	000 ZH 74 (J), 000 ZH 74 (K)
LIGRÉ	000 YB 27 (J), 000 YB 27 (K), 000 YB 28 (J), 000 YB 28 (K), 000 ZB 32, 000 ZB 33, 000 ZR 39 (J), 000 ZR 39 (K), 000 ZR 44 (J), 000 ZR 44 (K), 000 ZR 45 (J), 000 ZR 45 (K), 000 ZR 46 (J), 000 ZR 46 (K), 000 ZS 27 (J), 000 ZS 27 (K), 000 ZS 28 (J), 000 ZS 28 (K)
CEAUX-EN-LOUDUN	000 ZC 4, 000 ZK 8

Parcelles sans concurrence.



**ARTICLE 2:** La SCEA LES DEUX ROCHES (M. Louis CHEVALIER, associé exploitant, SAS CHEVALIER GROUP), demeurant 5 RUE DE CONTRAY - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 113,5104 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
LA ROCHE-RIGAULT	000 OF 296, 000 OF 297, 000 OF 298, 000 OF 299, 000 OF 300, 000 OF 304, 000 OF 567, 000 OF 568, 000 OF 569, 000 OG 134, 000 OG 135, 000 OG 136, 000 OG 137, 000 G 278, 000 G 279, 000 G 280, 000 YM 48 (J), 000 YM 48 (K), 000 YS 11 (J), 000 YS 11 (K), 000 YS 43, 000 YS 44, 000 YS 45, 000 YS 86, 000 YS 9 (J), 000 YS 9 (K), 000 YS 98, 000 YT 17, 000 YT 25, 000 YT 26 (J), 000 YT 26 (K), 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 36 (J), 000 ZE 36 (K), 000 ZE 56 (A), 000 ZE 56 (B), 000 ZE 57 (J), 000 ZE 57 (K), 000 ZE 67 (J), 000 ZE 67 (K), 000 ZH 10 (J), 000 ZH 10 (K), 000 ZH 42 (J), 000 ZH 42 (K), 000 ZH 43, 000 ZH 52, 000 ZK 18, 000 ZV 153, 000 ZV 154, 000 ZV 176, 000 ZV 177, 000 ZV 208, 000 ZV 209, 000 ZV 92, 000 ZX 23, 000 ZY 43, 000 ZY 67
MAULAY	000 ZN 4, 000 ZT 11, 000 ZT 6, 000 ZT 72, 000 ZT 73, 000 ZT 8, 000 ZV 51 (A), 000 ZV 51 (B), 000 ZX 14 (J), 000 ZX 14 (K), 000 ZX 15 (J), 000 ZX 15 (K), 000 ZX 16 (J), 000 ZX 16 (K), 000 ZX 34 (J), 000 ZX 34 (K), 000 ZX 35
DERCÉ	000 OB 354, 000 OB 358, 000 C 797 (J), 000 C 797 (K), 000 ZD 28, 000 ZD 29, 000 ZE 1 (J), 000 ZE 1 (K), 000 ZE 27, 000 ZE 3, 000 ZE 4, 000 ZO 110, 000 ZO 111, 000 ZO 113, 000 ZO 96

Parcelles en concurrence avec Louis CHAMPIGNY.

**ARTICLE 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires d'ASSAY(37), LA ROCHE-CLERMAULT (37), LIGRÉ (37), CEAUX-EN-LOUDUN (86), DERCÉ (86), LA ROCHE-RIGAULT (86), MAULAY (86) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 avril 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.